

AVIS

COUR D'APPEL

OBJET : TPS ET TVP

Conformément à la pratique générale suivie par la Cour du Banc de la Reine, lorsque la Cour d'appel dans une décision attribue des dépens, la TPS et la TVP seront ajoutées au montant du tarif. Les taxes applicables seront également ajoutées aux débours taxables, à l'exception des débours qui ne sont pas soumis à une taxe, comme les frais de dépôt judiciaires.

Il incombera à l'avocat de la partie qui a droit aux dépens de présenter une réclamation supplémentaire pour recevoir les taxes applicables. Si un mémoire de dépens consenti est présenté sans inclure les taxes applicables, il sera accepté tel quel par le registraire. Il ne peut pas y avoir de duplication des taxes applicables.*

Cette instruction relative à la pratique ne s'applique pas lorsque la Cour d'appel rend une ordonnance d'adjudication des dépens en montant forfaitaire au lieu d'une allocation de dépens selon le tarif de la Cour d'appel, auquel cas les taxes applicables ne seront ajoutées aux débours taxables que si l'ordonnance relative aux dépens comprend des débours en plus du montant forfaitaire alloué. Il incombera à l'avocat de préciser si les débours taxables s'ajoutent au montant forfaitaire alloué.

* Des exemples ont été fournis au personnel de la Cour d'appel.

ÉMIS PAR :

Document original signé par :

P. Laurin, registraire
Cour d'appel
(Manitoba)

DATE: Le 1^{er} juin 2006